

SITUATIONS PARTICULIÈRES

MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS) ET RETOUR DE CONGÉ PARENTAL APRÈS PERTE DE POSTE

Lors de la suppression de leur poste fixe en établissement ou au moment de leur réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois), les collègues, réaffectés lors du mouvement intra-académique, ont droit à **une bonification de 1500 points, uniquement sur les vœux suivants, obligatoires** :

- ⇒ L'établissement perdu (par MCS ou congé parental)
- ⇒ La commune de cet établissement.
- ⇒ Le département correspondant.
- ⇒ L'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste quitté. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignements successifs : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Les collègues en mesure de carte scolaire ou en retour de congé parental avec perte de poste conservent l'ancienneté de poste acquise pour une éventuelle prochaine mutation, **à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.**

ATTENTION

- Ces collègues peuvent participer à l'intra **en exprimant aussi des vœux personnels** en sus des vœux prioritaires. Ces vœux peuvent être intercalés entre les vœux de MCS. Ils seront **alors examinés à leur barème, sans bonification, et s'ils obtiennent satisfaction dans ces vœux, l'ancienneté de poste ne sera pas conservée.**
- Pour les MCS, il existe une priorité de retour illimitée dans le temps sur le poste supprimé et sur la commune ou le département en cas de réaffectation hors commune ou département d'origine, y compris lorsque la mutation a été obtenue sur un vœu personnel non bonifié. Si vous formulez ces vœux, vous bénéficierez d'une bonification de 1500 points.

ATTENTION ! Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux !

RETOUR DE CLD : CONDITIONS DE RÉINTEGRATION PLUS FAVORABLES, UNE VICTOIRE DU SNES-FSU !

Depuis des années, les élus SNES-FSU alertent l'Administration sur les difficultés rencontrées par les collègues devant participer à l'intra pour retrouver un poste lorsqu'ils réintègrent suite à un CLD. Les collègues concernés, qui n'avaient aucunement fait le choix de perdre leur poste, ne bénéficiaient en effet, dans cette situation, que d'une priorité de 1000 pts accordée, selon l'affectation antérieure, sur le vœu « tout poste dans le département de l'affectation antérieure » ou « toute ZR dans le département » de la ZR dont ils étaient auparavant titulaire. Cette priorité ne donnait évidemment que peu de chances de retrouver leur poste. Ils ont désormais la possibilité, sur le modèle de la mesure de carte scolaire, de bénéficier des **1000 pts sur ces quatre vœux, s'ils sont tous formulés : établissement perdu du fait du CLD, commune de l'établissement, département correspondant, académie** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels). Ainsi, leurs chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement. L'ancienneté de poste est celle acquise dans le dernier poste, augmentée de la durée du CLD.

RÉINTEGRATION APRÈS DÉTACHEMENT, DISPONIBILITÉ

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique, et soumis à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

En disponibilité, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation **juste avant** celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation). **En détachement**, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP (RQTH)

Les priorités de 1000 points ne sont plus attribuées désormais qu'à des collègues pouvant produire au moment de leur demande de mutation une reconnaissance effective de la **qualité de travailleur handicapé** (la preuve de dépôt de la demande ne suffit plus, ce qui peut poser problème étant donné les délais de traitement de ces demandes dans certains départements). Pour autant, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1000 points. L'Administration, sur avis du médecin conseil du recteur, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle il faut communiquer au Médecin conseil toutes les pièces lui permettant d'évaluer votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif...). Cette bonification de 1000 points peut également être demandée au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'enfant malade. Si vous avez bénéficié d'une priorité de 1000 points au mouvement inter-académique, son octroi à l'intra n'est pas automatique, contrairement à d'autres bonifications comme le rapprochement de conjoint. Il est donc nécessaire d'envoyer à nouveau un dossier à l'Administration. Les dossiers sont à demander au Service médical, infirmier et social (SMIS) du Rectorat de Versailles, en utilisant le formulaire présent en annexe 10 de la circulaire rectorale, et à renvoyer avant le 4 avril.

La bonification de 1000 points n'apparaît pas sur SIAM lors du premier affichage des barèmes : l'Administration décide de son bien-fondé lors du groupe de travail qui se tiendra le 11 mai. Les vœux bonifiés à 1000 points sont généralement des vœux larges (groupement de communes, département, ZR), non restreints à un type d'établissement (collège/lycée).

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs, à défaut de la bonification de 1000 pts, de **100 points** sur les vœux de type «groupement de communes» et «département» (sans exclusion de type d'établissement), et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1000 points sur les mêmes vœux.

Si vous êtes TZR et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

En cas de demande au titre de la RQTH, contactez la section académique.